

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant à l'Imprimerie : 25 fr.
 Prix du numéro { Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DE L'ETAT

1960

- 6 juillet — Décret n° 60-1 accordant des grâces collectives 484

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1960

- 29 juin — Décret n° 60-61 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo 484

- 11 juillet — Décret n° 60-63 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers. 485

PREMIER MINISTÈRE

1960

- 11 juillet — Décret n° 60-62 portant nomination d'un notaire 486

- 30 juin — Circulaire n° 7/Cir/PM/F. relative au règlement des factures 486

Décisions portant nominations, engagements, désignation du chef supérieur des cotocolis, octroi de secours scolaires et modificatif à un précédent arrêté fixant la liste des notables coutumiers destinés à composer la chambre d'annulation du tribunal supérieur d'appel pour l'année 1960 487

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1960

- 30 juin — Décision n° 144/D/MFAE/F. accordant une contribution à l'association de congestion pour les déplacements à but éducatif des jeunes en Métropole 488

- 4 juillet — Décision n° 148/D/MFAE/MEN. portant octroi d'une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer 488

- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, concession de pensions, octroi d'allocations et attribution d'une indemnité d'inécapacité permanente partielle 488

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décisions portant affectations 491

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant titularisation, affectations, radiation, maintien en disponibilité, suspension de fonctions, rétrogradation, révocation et admissions à la retraite 491

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêté et décisions portant affectations, détachement, licenciements et approbation de rôles. 493

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1960

8 juillet — Arrêté n° 6/MTP/TP, portant réajustement des tarifs des transports administratifs dans le nord du Togo, assurés par la Société générale du Golfe de Guinée 495

Décisions portant nomination, affectation, engagement, avertissement, démission et licenciemement 495

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORêTS**

Décision portant licenciemement 496

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, engagements, affectation et additif à un précédent arrêté portant intégration d'instituteurs et institutrices dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo. 497

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectations 497

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Inspection du travail (Conflits collectifs du travail) 498
 Société togolaise d'exploitation cinématographique (Dissolution) 500
 Inscription au registre du commerce (Transport Bob-Richard) 500
 Inscription au registre du commerce (PARIS-SNACK) 500
 Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 500
 Avis (Domaine minier) 500
 Avis de perte 501
 Rectificatif (DTG. Société Allemande du Togo) S.A.R.L. 501
 Nécrologie 501

ACTES DU CHEF DE L'ETAT

DECRET N° 60-1 du 6 juillet 1960 accordant des grâces collectives.

Le chef de l'Etat,

Vu l'article 23 de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné purgeant à la date du présent décret une peine temporaire privative de liberté devenue définitive bénéficiera, à l'occasion de l'accession du Togo à l'indépendance,

d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

Art. 2. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Premier Ministre à qui il en sera référé dans le délai de deux mois à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 27 avril 1958;

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le directeur de la prison.

Art. 3. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République Togolaise*.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le chef de l'Etat :

*Le Premier Ministre,
S. E. OLYMPIO.*

*Le Ministre de la Justice,
P. AKOUETÉ.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Th. MALLY*

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des Services techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est rattaché au budget général du Togo, le compte hors budget ci-après, intitulé « services techniques » qui pourra, le cas échéant, comporter deux subdivisions : « exploitation » et « fonds de renouvellement ».

Des comptes analogues pourront également être ouverts au titre des budgets des collectivités secondaires, sur décision des conseils municipaux ou de circonscriptions et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Ces comptes sont utilisés pour retracer, en cours de gestion, les opérations de dépenses et de recettes des services techniques dont la séparation du budget est autorisée.

Art. 3. — Le Ministre ou le conseil municipal ou de circonscription intéressé établit un programme annuel de l'activité de chaque service technique pour lequel est envisagé l'application des dispositions du présent décret.

Ces programmes comportent obligatoirement un exposé détaillé des prévisions moyennes de l'activité du service en cours dégageant les recettes escomptées et les dépenses envisagées.

Ces programmes sont approuvés par le Ministre des finances et éventuellement par le Ministre d'Etat chargé de la tutelle des collectivités secondaires.

Art. 4. — Afin de mettre chaque service technique en mesure de faire face aux premières dépenses annuelles de gestion, le fonctionnement à découvert de la rubrique correspondante « exploitation » du compte hors-budget sera autorisé dans la limite du quart du programme de dépenses visé à l'article 3 précédent.

Art. 5. — Le Ministre des finances peut nommer un sous-ordonnateur du compte hors-budget après avis du Ministre intéressé.

Les dépenses et les recettes sont constatées comme en matière budgétaire, le comptable en étant le trésorier-payeur du Togo ou le receveur de la collectivité intéressée.

Art. 6. — Dès centralisation des opérations du mois de décembre et le 31 janvier suivant au plus tard, l'ordonnateur établit un rapport d'exploitation et le trésorier-payeur un rapport financier de gestion.

Ces documents sont adressés au Ministre des finances si la gestion est à rattacher au budget général ou au Ministre de l'intérieur si les opérations doivent être intégrées à un budget secondaire. Dans ce dernier cas, il est joint au dossier une décision prise par le conseil intéressé approuvant les opérations de recettes et de dépenses et autorisant le transfert du solde de ces opérations au budget de la collectivité secondaire.

Art. 7. — Un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances est déposé sur le bureau de la Chambre des Députés accompagné des documents visés à l'article 6 et concernant les activités à rattacher au budget général.

La loi de régularisation fait état des dépenses et recettes inscrites au compte hors budget et pour lesquelles elle vaut autorisation.

Elle prononce l'intégration au budget général, en dépenses ou en recettes, du solde des opérations de la rubrique « exploitation ». L'excédent de recettes éventuellement constaté à la rubrique « fonds de renouvellement » est repris au 1^{er} janvier de l'exercice suivant au crédit de cette rubrique.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 juin 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires Economique,
H. D. Coco

DECRET N° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise et notamment son article 19;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du premier ministre un service d'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Ce service est confié à un corps de contrôle chargé, sous l'autorité et au nom du premier ministre de l'inspection, sur le triple plan administratif, financier et comptable, de tous les services de la République.

Art. 3. — Il peut être également chargé de l'inspection des divers services relevant des établissements et collectivités soumis à la tutelle de l'Etat, soit à la demande des représentants de ces établissements et collectivités, soit à l'initiative du ministre exerçant la tutelle.

Art. 4. — Le chef du service de l'inspection, nommé par arrêté du premier ministre est investi en son nom de tous pouvoirs de contrôle, d'enquête et de vérification. Il reçoit ses instructions du premier ministre.

Pour l'exécution de sa mission, il dispose sans aucune restriction, du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il a accès à tous documents, même secrets ou confidentiels.

Il lui est reconnu le droit de se faire communiquer par les entreprises privées, tous renseignements ou documents nécessaires à ses vérifications.

Il peut également adresser à tous fonctionnaires ou agents administratifs, quel que soit leur grade, des demandes de renseignements auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre par écrit dans les délais précisés à l'article 6 ci-après.

Il peut, sur le champ, requérir de ces fonctionnaires ou agents toute déclaration ou reconnaissance des faits constatés jugé nécessaires à sa mission.

Dans cette mission il peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service vérifié, désignés en accord avec lui par l'autorité dont ils relèvent.

Art. 5. — Des inspecteurs sont placés sous les ordres directs du chef de service et en reçoivent leurs instructions.

Ils peuvent soit assister le chef de service dans ses enquêtes, soit en être chargés personnellement pour son compte sur ordres de mission signés du premier ministre. Dans ce cas, ils sont alors nantis des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux dévolus au chef de service par l'article 4.

Art. 6. — A l'occasion de chaque mission ou enquête menée par l'inspection, un rapport est établi par le chef de service ou l'inspecteur à qui cette mission a été confiée.

Ce rapport qui fait état des constatations effectuées reçoit, en regard de ces constatations, les réponses ou observations du fonctionnaire ou agent vérifié. Ces réponses doivent être apportées dans un délai de 4 jours francs; ce délai est porté à sept jours pour les chefs de service. Ce rapport est ensuite transmis au premier ministre par le chef du service de l'inspection qui, le cas échéant, y ajoute son appréciation et propose les mesures qui, sur le plan administratif ou disciplinaire, lui paraissent devoir être prises dans l'intérêt de la République.

Art. 7. — Un décret fixera ultérieurement, conformément au statut général de la fonction publique, le statut particulier du corps de contrôle mentionné à l'article 2. —

Fait à Lomé, le 11 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 60-62 du 11 juillet 1960 portant nomination d'un notaire.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Vu le décret n° 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire au Togo;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 susvisé;

Sur la proposition du ministre de la justice;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — M. César Amorin, né à Kéta (Ghana) le 8 avril 1923, est nommé titulaire de l'office de notaire de Lomé.

Art. 2. — M. Amorin n'entrera en fonctions qu'après avoir versé son cautionnement, déposé au greffe du tribunal supérieur d'appel sa signature et son paraphe et prêté serment devant cette juridiction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUETE

CIRCULAIRE N° 7-Cir/PM-F du 30 juin 1960 relative au règlement des factures.

Le Premier Ministre,

à Messieurs les Ministres

Messieurs les Chefs de service

Messieurs les Inspecteurs de région

Messieurs les Chefs de Circonscription.

J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'attirer votre attention sur l'importance que j'attache au paiement aussi rapide que possible des sommes dues aux fournisseurs de l'administration.

Les instructions impératives données à ce sujet ont été respectées pendant un certain temps mais elles paraissent perdues de vue aujourd'hui.

Je rappelle donc que toutes les factures doivent être payées dans les deux mois qui suivent la date de réception des factures par le service utilisateur du matériel fourni. Ce délai est suffisant à la condition de faire effectuer, dès réception des mémoires, toutes les opérations administratives prévues par les règlements (vérification, prise en charge, situation des crédits, références aux autorisations de dépenses ou aux délégations de crédits).

Si une facture n'est pas payée dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, des sanctions pourront frapper les agents responsables. Pour permettre de déterminer ces responsabilités, les services devront prendre toutes les mesures nécessaires : en particulier, les agents chargés des opérations de contrôle et de prise en charge devront être désignés par note de service ; en cas de transmission par cahier, les secrétariats devront veiller à ce que l'embarquement desdits cahiers soit très correctement effectué, le nom de l'agent réceptionnaire et la date de réception étant parfaitement lisibles sous la signature.

Je suis également surpris du nombre relativement important des factures que les services déclarent ne pas avoir reçues lorsqu'il y a réclamation des fournisseurs.

Pour éviter de pareils inconvénients, je vous invite à faire connaître aux fournisseurs de façon très apparente, le service qui doit recevoir le mémoire. Cette mention sera portée sur la partie du bon de commande remis au vendeur. Sur la souche, il serait judicieux d'indiquer le numéro de la facture, son montant, sa date de réception et sa date de transmission au service des finances ou à l'agence spéciale. Ces mesures jointes à celles énumérées plus haut concernant les transmissions doivent éviter les pertes

difficilement explicables constatées aujourd'hui et permettre également de suivre l'apurement des dettes contractées par l'administration.

J'ajoute enfin que les régularisations des cessions administratives, des dépenses de transport, des liquidations en douane ne diffèrent en rien des régularisations des autres dépenses. Il importe donc d'y apporter la même attention.

Lomé, le 30 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

Nominations

Par décisions :

N° 75-D/PM. du :

30 juin 1960. — M. Aithnard André Paulin (directeur de l'intérieur), est nommé secrétaire-archiviste du conseil du contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Vallier Paul, en instance de départ en congé administratif.

N° 76-D/PM. du :

1er juillet 1960. — L'article 5 de la décision n° 8-D/PM du 29 janvier 1960 est abrogé et remplacé comme suit :

M. Amedzogbe Raphaël, chef du bureau du plan, est nommé inspecteur chargé du contrôle des activités de l'huilerie d'Alokouegbé, en remplacement de M. Dovi-Akue Paul, directeur adjoint des affaires économiques, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Engagements

N° 81-D/PM. du :

7 juillet 1960. — Le nommé Apédo Pierre est engagé en qualité de manœuvre spécialisé de 3^e classe, pour servir au cabinet du Premier Ministre.

La dépense est imputable au chapitre 6 article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

N° 82-D/PM. du :

7 juillet 1960. — Le nommé Douti Loalamoké Christophe est engagé en qualité de cuisinier pour servir à l'hôtel du Premier Ministre et classé à la 5^e catégorie des domestiques, en remplacement de M. Séni Chabi Sika, licencié par décision n° 17-D/PM du 25 février 1960.

La dépense est imputable au chapitre 6 art. 1.

La présente décision prend effet pour compter du 7 juin 1960.

Chef supérieur des Cotocolis

N° 117-PM/INT. du :

8 juillet 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Assouma en qualité de chef supérieur des Cotocolis, en remplacement de M. Issifou Ayeva, destitué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Secours scolaire

N° 118-PM/MEN. du :

11 juillet 1960. — Des secours scolaires sont accordés pour l'année scolaire 1959-60 aux étudiants dont les noms suivent :

Sidi Touré Gibirila : interne des hôpitaux de Dakar étudiant en médecine, hôpital Le Dantec	160.000 CFA
Hundt Estelle Marie : école d'enseignement technique féminin, 116, Avenue du Général Leclerc — Paris 14 ^e	150.000 CFA
Ahatetu Ruth : chez Mme J. Beurdy « Les Tuilières » Langoiran — Gironde	40.000 CFA
Santos Cornelie : 24, Rue Mage-Toulouse, ou chez Kouassigan, 26, Rue Belleville App. 219 Toulouse	100.000 CFA
de Medeiros Alex : entr'aide universitaire, 19, Rue de la Victoire Paris 9 ^e	100.000 CFA
Seddoh Prosper : 35, Rue Sainte Victoire Marseille 6 ^e	100.000 CFA
Ayivi Isaac : 15, Rue Beaunier, Paris 14 ^e	100.000 CFA
Kouassigan Irène, née Richard : 26, Rue Belleville n° 219 — Toulouse	175.000 CFA
Pedanou Gabriel : 29, Allée Jean Jaurès, Toulouse (Hte. Garonne)	180.000 CFA
Ayité Amavi Jules : Avenue de Mont à Camp Bloc Id Somme-les Lille (Nord)	75.000 CFA
Akalo Louise : élève sage-femme — école d'infirmières Caen-Calvados	150.000 CFA
Groupe d'accueil étudiant : 7, Impasse Chartière Paris (V ^e)	125.000 CFA
Comlan Paul Aristide : école spéciale militaire Interarmes de Coetquidan	60.000 CFA
Koffi K. Rainhil : école spéciale militaire Interarmes de Coetquidan	60.000 CFA

Sant'Anna Amadou : 16, Rue Adolphe Lalgé à Courbevoie (Seine).	50.000 CFA
Dagadzi Barnabé : cité universitaire 47, Bd. Jourdan — Paris 14 ^e	51.500 CFA
Total :	1.676.500 CFA
ou	33.530 NF

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 37 — article 2.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris : 9061-41) qui se chargera de payer les intéressés.

Notables coutumiers

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 8-PM/MJ du 11 janvier 1960 fixant la liste des notables coutumiers destinés à composer la chambre d'annulation du tribunal supérieur d'appel pour l'année 1960.

Au lieu de :

M. Mally Théophile coutume Akposso

Lire :

M. Henri Onayo coutume Akposso
(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Contribution de stages ruraux en France

N° 144/D/MFAE/F du :

30 juin 1960. — Une contribution de (266.200 CFA) deux cent soixante six mille deux cents francs pour participation financière du Togo au programme de stages ruraux en France, est accordée à COGEDEP (Association de congestion pour les déplacements à but éducatif des jeunes).

Le montant de cette contribution sera mandaté au nom COGEDEP — compte n° 9.514 — BNCI — Agence du Louvre — 1, rue du Colonel Driant 1^{er}.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1960, chapitre 36, article 5. Stage rubrique enseignement.

Subvention

N° 148/D/MFAE/MEN du :

4 juillet 1960. — Une subvention de 42.960 NF (quarante deux mille neuf cent soixante nouveaux francs) soit 2.148.000 CFA (deux millions cent qua-

rante huit mille francs CFA), est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer pour compléter la bourse des 16 étudiants devant bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 13/PM-MFP du 18 janvier 1960, suivant détails ci-après :

Différence à rappeler pour les 12 boursiers du Togo bénéficiaires des dispositions de l'arrêté précité : (840.000 — 522.000) × 12 3.816.000 FM.

Différence à rappeler pour les 4 boursiers titulaires de la bourse de coopération technique et bénéficiaires des dispositions de l'arrêté précité : 840.000 — (60.000 × 12) × 4 480.000 FM.

Total : 4.296.000 FM.

ou 42.960 NF

ou 2.148.000 CFA.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36, article 1.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 26/D/MFAE/AE du :

30 juin 1960. — M. Adossama Pierre, secrétaire d'administration stagiaire, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé attaché au cabinet du Ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Mathia Georges, agent permanent, admis à l'école d'administration togolaise.

La présente décision aura effet pour compter du 16 mars 1960.

N° 141/D/MFAE/SD du :

30 juin 1960. — M. Ahébla Elie, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef du poste des douanes de Noépé par intérim, pendant la durée d'absence de M. Amétépé Stanislas, agent breveté, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 142/D/MFAE/MTP/CFT du :

30 juin 1960. — M. Ahyée Nathaniel, pointeur principal, échelle 2, échelon 8 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, adjoint au chef du service du wharf, est nommé régisseur de la caisse d'avance du wharf de Lomé, en remplacement de M. Boileau André, chef de gare principal échelle 9, échelon 8 du cadre supérieur des CFT.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et du wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 du régime financier des territoires d'outre-mer.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Affectations

N^o 146/D/MFAE du :

1^{er} juillet 1960. — M. Kalipé Pierre, conducteur permanent 4^e catégorie, échelle C, précédemment en service au garage-central à Lomé, est mis à la disposition du chef du service des finances.

Son salaire est imputable au chapitre 10, article 7 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 152/D/MFAE/F du :

11 juillet 1960. — M. Echoey Raphaël, conducteur permanent 3^e catégorie, échelle B, précédemment en service au garage central à Lomé, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté à la direction des travaux publics.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Pensions

N^o 129/MFAE/F/FR du :

30 juin 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cinquante deux mille cinq cents (52.500) francs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Maglo Adjanoh Sewodo, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des CFT. (indice 360), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N^o 130/MFAE/F/FR du :

30 juin 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de soixante douze mille deux cent quarante (72.240) francs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Doé Dogbè, maître ouvrier de 2^e classe du cadre local des CFT. (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N^o 133/MFAE/F/FR du :

1^{er} juillet 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Adoté Ayoko (née Koudaba), veuve de M. Adoté Jacob, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'enseignement du Togo en retraite, décédé à Anécho le 19 février 1959, une pension de veuve au taux annuel de :

cinquante mille cinq cent vingt (50.520) francs CFA pour compter du 1^{er} mars 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, des pensions d'orphelins fixées à :

dix mille cent quatre (10.104) francs CFA par pour compter du 1^{er} mars 1959, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adoté Ambroise Kpakpo, né le 7 décembre 1943;
 » Victorine Philomène, née le 11 février 1944;
 » Mensah Dakiché Siméon, né le 18 février 1944;
 » Anani Woékédjé Eusèbe, né le 14 août 1946;
 » Datévi Laurent, né le 10 août 1947;
 » Datévi Clément, né le 23 novembre 1947;
 » Anoumou Félicien Sylvestre, né le 9 juin 1948;
 » Dédé Jeannette, née le 12 juillet 1949;
 » Dédé Pierrette, née le 19 octobre 1950;
 » Datévi Anselme Théodore, né le 21 avril 1951;
 » Koko Virginie, née le 6 juillet 1951;
 » Datévi Bruno, né le 5 octobre 1952;
 » Marie Mablée, née le 13 août 1959.

En vertu de l'article 233 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Adoté Jacob, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Adoté Ayoko (née Koudaba) veuve de M. Adoté Jacob, chargée de la tutelle des orphelins du de cuius.

Le montant des arrérages de pension dus à M. Adoté Jacob, pendant les mois de janvier et février 1959 sera l'objet d'un décompte spécial au profit de Mme Adoté Ayoko (née Koudaba), tutrice des orphelins.

N^o 134/MFAE/F/FR du :

7 juillet 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacune des dames ci-après désignées :

Messavussu Dédévi Jeanne (née Téko)

Messavussu Abouya Véronique (née Vinz Adamah Ayivi), veuve de M. Messavussu Aduayi Moïse, commis d'administration principal de 1^{re} classe, décédé à Lomé le 19 janvier 1959, une pension de veuves au taux annuel de :

trente et un mille six cent quatre vingt seize (31.696) francs CFA pour compter du 1^{er} février 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, des pensions d'orphelins fixées à douze mille six cent quatre vingts (12.680) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} février 1959, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Messavussu Adoukôe Laure Victoria, née le 19 octobre 1940;

» Bénédicte Adoudévi, née le 11 juin 1943;

» Polycarpe Kpakpo, né le 26 janvier 1945;

» Françoise Annine Adoudé, née le 29 janvier 1948;

» Cyrille Joseph Kpakpo, né le 9 février 1951;

» Prosper Lucien Adovi, né le 5 janvier 1952;

» Emmanuel Stéphan Adovi, né le 26 décembre 1957.

En vertu de l'article 23 paragraphe VIII du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père.

Au cas où le total des pensions des veuves et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevrait M. Messavussu Aduayi Moïse, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Messavussu Sylvanus Adokoé Pierre, secrétaire d'administration, chargé de l'administration des biens du de cassis et de la tutelle de ces orphelins.

N° 135/MFAE/F/FR du :

14 juillet 1960. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 201-56/F du 3 mars 1956 sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau). — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Maleaux Joseph, commis principal de 1^{re} classe des transmissions du Togo (indice 530) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension pour compter du 1^{er} janvier 1956 au titre de ses enfants du 1^{er} au 5^e rang ci-après désignés :

Maleaux Odile Jeanne Marie, née le 9 mai 1925;

» Joséphine Thérèse, née le 3 mars 1931;

» Idâ Solange, née le 20 septembre 1933;

» Jacques Octave, né le 25 juillet 1935;
» Remita Afavi Jacqueline, née le 1^{er} octobre 1937.

Le taux de cette majoration est porté à 25% pour compter du 26 janvier 1958 au titre de son enfant (6^e rang) :

Maleaux Paul Kodjovi Raymond, né le 26 janvier 1942.

(Article 3 nouveau) — Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à :

vingt cinq mille six cent quatre vingts (25.680) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1956;

vingt sept mille six cent soixante (27.660) francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956;

trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs CFA pour compter du 26 janvier 1958.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 201-56/F du 3 mars 1956 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Maleaux Joseph en application des dispositions du présent arrêté.

Allocations

N° 131/MFAE/F/FR du :

30 juin 1960. — Une allocation viagère annuelle de soixante deux mille neuf cent quarante (62.940) francs CFA, est accordée à M. Kessiéri Makamassi (dit capitaine Dongo), agent permanent 3^e catégorie hors échelle, précédemment en service à la radiodiffusion de Lomé, qui justifie de 31 ans 2 mois de services effectifs au dernier février 1960, date à laquelle il a cessé ses fonctions suivant décision n° 96/MFP du 12 février 1960.

Cette allocation viagère est payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} mars 1960.

La dépense correspondante est imputable au budget général de la République du Togo.

N° 145/D/MFAE du :

30 juin 1960. — Une allocation de (25.000 CFA) vingt-cinq mille francs pour équipement, est accordée à chacun des stagiaires ci-après nommés, désignés par la brigade de travailleurs de Tsévié pour suivre en France des stages ruraux organisés par COGEDEP — Paris :

1) Gnassounou Eugène

2) Hounwanou Mathias.

Le montant de cette allocation (50.000 CFA) cinquante mille francs, sera mandaté au nom de M. J. Giry, délégué du Togo à Paris, 7, rue Alphonse Neuville, pour remise aux bénéficiaires ci-dessus indiqués.

La dépense de cette allocation sera imputée au budget général, exercice 1960, chapitre 36, article 5 « stage rubrique enseignement ».

Indemnité d'incapacité permanente

N^o 151/D/MF du :

11 juillet 1960. — Il est accordé à M. Houessou Agbo François, blanchisseur permanent en service à l'hôpital de Lomé, une indemnité d'incapacité permanente partielle égale à :

$$\frac{8.350 \times 10 \times 15}{30} = 41.750 \text{ Francs}$$

Dépense imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 20, article 6.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Affectations**

Par décisions :

N^o 13/D/MJ du :

1^{er} juillet 1960. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-AOF., en service aux greffes du tribunal de Lomé, est affecté au cabinet du Ministre de la justice.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12 article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 14/D/MJ du :

2 juillet 1960. — Mme Béhanzin Léontine (née Piétri), commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à la section Sokodé du Tribunal de Lomé, est affectée au Tribunal de Lomé, en remplacement de M. Dathévy Alfred, agent permanent.

M. Dathévy Alfred, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service au Tribunal de Lomé, est affecté à la section de Sokodé du Tribunal de Lomé.

Les émoluments des intéressés continueront à être imputés au chapitre 12 article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Titularisation**

Par arrêtés et décisions :

N^o 138/MFP du :

2 juillet 1960. — M. Adjito Arsène, infirmier stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du Togo, qui a terminé l'année supplémentaire de stage à laquelle il a été soumis par arrêté n^o 109/MFP du

9 mai 1959, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Affectations

N^o 448/D/MFP du :

2 juillet 1960. — M. Hunt Charles Georges, agent permanent 5^e catégorie échelle D, précédemment affecté à la direction de la Fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 2 du budget général.

N^o 449/D/MFP du :

2 juillet 1960. — M. Gardet André, inspecteur 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications (indice métro 360), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 23 juin 1960 par le paquebot « Brazza », est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

N^o 451/D/MFP du :

2 juillet 1960. — M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la circonscription administrative d'Atakpamé, est affecté à la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Idrissou Mama, commis d'administration adjoint de 2^e classe.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 paragraphe 2 du budget général.

M. Idrissou Mama, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la circonscription administrative de Kandé, est affecté au service des contributions directes à Lomé, en remplacement de Mme Olympio Louise (née Bartet), commis d'administration adjoint de 5^e classe.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 10 du budget général.

Mme Olympio Louise (née Bartet) commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, en service aux contributions directes, est affectée à la direction de la Fonction publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 454/D/MFP du :

2 juillet 1960. — M. Dzokpé Koffi Philippe, chauffeur permanent 2^e catégorie, échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la

fonction publique (service de la main d'œuvre), est affecté au Premier Ministère en remplacement du chauffeur permanent Amavi Samuel.

Son traitement sera imputé au chapitre 6 article 2 du budget général.

M. Amavi Samuel, chauffeur permanent 2^e catégorie, échelle A, en service au Premier Ministère, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N^o 459/D/MFP du :

6 juillet 1960. — M. Kouta Lapotey Mathias, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté à la circonscription administrative de Klouto, pour servir à la section des travaux publics, en remplacement de l'agent permanent Tsitsey Emmanuel.

Son traitement sera imputé au budget de circonscription de Klouto.

M. Tsitsey Emmanuel, agent permanent 1^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Klouto, est affecté à la circonscription administrative de Lomé, en remplacement de l'agent permanent Folligan Kagni Emmanuel.

Son traitement sera imputé au budget de circonscription de Lomé.

M. Folligan Kagni Emmanuel, agent permanent 1^e catégorie hors échelle, est affecté à la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement de l'agent permanent Kouta Lapotey Mathias.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 461/D/MFP du :

7 juillet 1960. — M. Barranger René, inspecteur principal des impôts, 4^e échelon du cadre métropolitain, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 23 juin 1960, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 10 du budget général.

N^o 466/D/MFP du :

12 juillet 1960. — M. Amagli Edouard, conducteur de travaux, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du maire de Lomé, pour servir à la voirie municipale.

Son traitement sera supporté par le budget municipal.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 467/D/MFP du :

12 juillet 1960. — M. Bédou Benoît, secrétaire d'administration de 1^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC. du Togo, précédemment affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Premier Ministre, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 6 article 2 du budget général.

N^o 468/D/MFP du :

12 juillet 1960. — M. Doh Faustinus, opérateur mécanographe auxiliaire, en service à la direction des douanes, est affecté au service de la statistique.

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n^o 377/MFP du 3 juin 1960 portant mutation.

Au lieu de :

M. Dosuh Cléophas, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté au service des postes et télécommunications, en remplacement numérique de Mlle Lawson Perpétue.

Son salaire sera imputé au budget général chapitre 15 article 7.

Lire :

M. Dosuh Cléophas, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté au service des postes et télécommunications, en remplacement numérique de Mlle Lawson Perpétue.

Son salaire sera imputé au budget général chapitre 14 article 7.

Le reste sans changement.

Radiation

RECTIFICATIF

à la décision n^o 261-D/MFP du 21 avril 1960 rayant un élève infirmier de l'effectif de l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo.

Au lieu de :

M. Anifrani Timothée, élève infirmier à l'hôpital de Tokoin est rayé, sur sa demande, de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) pour compter du 15 avril 1960.

Lire :

M. Anifrani Timothée, élève infirmier à l'hôpital de Tokoin est rayé, sur sa demande, de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) pour compter du 1^{er} mai 1960.

Le reste sans changement.

Disponibilité**N° 146/D/MFP du :**

11 juillet 1960. — Mme Lawson Cathérine (née Ahodikpè), infirmière adjointe 4^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, placée dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 24/MFP du 14 janvier 1960 est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 1960.

Suspension de fonctions**N° 140/MFP du :**

5 juillet 1960. — M. Binder Adadjo, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, sous le coup de poursuite judiciaire, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Binder Adadjo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Retrogradation**N° 147/MFP du :**

13 juillet 1960. — M. Abani Dabani, chauffeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de chauffeur le 2^e classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation**N° 148/MFP du :**

13 juillet 1960. — M. Folly Philippe, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour escroquerie dans l'exercice de ses fonctions.

M. Folly est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des élections pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 juin 1959.

Retraites**N° 141/MFP du :**

7 juillet 1960. — M. Barrigah Samuel, instituteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 142/MFP du :

7 juillet 1960. — M. Kouassi Daniel, instituteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 143/MFP du :

7 juillet 1960. — M. Kpadénou Gervais, instituteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 144/MFP du :

7 juillet 1960. — M. Goudéagbé William, instituteur adjoint hors classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1960,

N° 145/MFP du :

7 juillet 1960. — M. Koffi Julien, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE****Affectations****Par arrêté et décisions :****N° 80/D/INT/INFO du :**

30 juin 1960. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— Au commissariat de police d'Anécho.

M. Alfa Batcholi, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Lomé,

— Au commissariat de police d'Atakpamé.

M. Bruce Charles, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Tsévié,

M.M. Salou Moutarou Bénédictus, brigadier 2^e échelon,

Akoussi Tchinguilo, brigadier 2^e échelon,
en service au commissariat de police de Lomé,

— *Au commissariat de police de Badou.*

M.M. Agbéli Daniel, brigadier-chef 1^{er} échelon;
Yosso Michel, brigadier-chef 1^{er} échelon,
Edoh Sassou Henri, brigadier 2^e échelon,
en service au commissariat de police de Lomé.

— *Au commissariat de police de Palimé.*

M.M. Hodanou Benoît, brigadier-chef 1^{er} échelon;
Kolanvi Lamboni, brigadier 2^e échelon,
en service au commissariat de police de Lomé.

— *Au commissariat de police de Sokodé.*

M. Gbati Napo, brigadier-chef 2^e échelon,
en service au commissariat de police de Lomé,
M. Kombaté Seydou, brigadier-chef 1^{er} échelon,
en service au commissariat de Police de
Palimé.

— *Au commissariat de police de Tsévié.*

M. Assou Djato, brigadier-chef 1^{er} échelon,
en service au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter
du 1^{er} juillet 1960.

N° 83/D/INT/INFO du :

7 juillet 1960. — M. Amuzu Gabriel, assistant de
police stagiaire, en service au commissariat de police
de Badou, est affecté au commissariat de police de
Lomé pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 86/D/INT/INFO du :

12 juillet 1960. — M. Nadjombé Gustave, agent
permanent 1^{re} catégorie échelle B, est mis à la dis-
position du directeur du service de l'imprimerie du
Gouvernement (Information et Presse) pour compter
du 1^{er} juillet 1960, en remplacement de M. Worou
Abenté, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B,
rappelé à d'autres fonctions.

M. Worou Abenté, agent permanent 1^{re} catégorie
échelle B, actuellement en service à l'imprimerie du
Gouvernement, est affecté au Ministère de l'intérieur,
de l'information et de la presse.

Les émoluments de M. Nadjombé est imputable
au chapitre 8 article 11 et M. Worou au chapitre 8
article I du budget général — exercice 1960.

Détachement

N° 81/D/INT/INFO du :

30 juin 1960. — M. Johnson Kodjo Alexandre,
assistant de police stagiaire, en service à la direction
de la Sûreté nationale, est détaché pour servir au
cabinet du Ministère de l'intérieur, de l'information
et de la presse.

Les émoluments de l'intéressé continueront à être
imputés sur le chapitre 8, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter
de la date de sa signature.

Licenciements

Secrétaire administratif

N° 87/D/INT/INFO du :

12 juillet 1960. — M. Bessan Sylvain, agent per-
manent 2^e catégorie échelle C, est licencié de ses
fonctions de secrétaire administratif de Gboto (cir-
conscription d'Anécho) pour faute lourde.

L'intéressé, qui a servi pendant 6 ans et 6 mois
sans interruption, aura droit à la seule indemnité
compensatrice du congé prévue par l'article 10 de
l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

Cette indemnité, qui est due à raison de quinze
jours par année le service, soit pour quatre vingt dix
huit jours, s'élève à trente deux mille quarante six
(32.046 francs).

Secrétaire de canton

N° 88/D/INT/INFO du :

13 juillet 1960. — M. Ihou Michel, qui n'exerce
plus ses fonctions, est licencié de son poste de secré-
taire du chef de canton de l'Akposso-Sud (circons-
cription de l'Akposso).

Rôles

N° 60/INT/INFO du :

2 juillet 1960. — Sont approuvés et rendus exécu-
toires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
167	Com. Palimé	Taxe de circonscription	330.000	
168	—	Taxe de circonscription	1.205.000	1.535.000
BUDGET COMMUNAL				
167	Com. Palimé	Centimes additionnels sur TC	49.500	
		Taxe d'eau	33.000	
		Ordures ménagères	8.250	90.750
168	—	Centimes additionnels sur TC	180.750	
		Taxe d'eau	120.500	
		Ordures ménagères	30.125	331.375
		Total		422.125
				1.957.125

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent cinquante sept mille cent vingt cinq francs est fixée au 15 juillet 1960.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÈTE N° 6/MTP/TP. du 8 juillet 1960 portant réajustement des tarifs des transports administratifs dans le nord du Togo, assurés par la Société Générale du Golfe de Guinée.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le contrat n° 89/TP. passé avec la Société Générale du Golfe de Guinée, approuvé le 29 juillet 1953;

Vu la lettre n° 154/CAB/PM/MTP. du 15 janvier 1958 du Premier Ministre du Gouvernement de la République autonome du Togo;

Vu l'accord de la Société Générale du Golfe de Guinée contenu dans sa lettre du 16 janvier 1958;

Vu l'avise favorable de la commission des marchés dans sa séance du 27 janvier 1958;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des paramètres entrant dans la formule de réajustement des tarifs de transports administratifs est fixée comme suit :

E =	7.480
P =	19.900
M =	10.400
V =	1.120.000
A =	249.290

Art. 2. — En application de ces paramètres, les tarifs de transports administratifs sont fixés comme suit :

*Voyageurs sans bagages, prix du kilomètre 2,80 Frcs.
Bagages, prix à la tonne kilométrique. 16,40 Frcs.
Courrier postal, (Toutes catégories de correspondances)*

Prix forfaitaire — le kilomètre pour un poids maximum de 500 kgs. 16,40 Frcs.

Lorsque le poids du courrier sera supérieur à 500 kg, il sera fait application du tarif visé au paragraphe ci-dessus (Bagages).

Colis postaux, prix forfaitaire unique établi par fraction de cinq kilos, quelle que soit la destination. 9,60 Frcs.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus sont appliqués à partir du 1er juillet 1960.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1960
P. AMÉGÉE.

Nomination

Par décision :

N° 123 bis/D/MTP/PT du :

30 juin 1960. — M. Ahianor Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, en service au BCTR, est nommé chef du BCTR à Lomé (Bureau Central Télégraphique Radioélectrique) en remplacement de M. Ajavon Cyprien, con-

trôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur du Togo, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Affectation

N° 129/D/MTP du :

7 juillet 1960. — M. Mensah Michel, assistant météorologue de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Lomé, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 126/D/MTP du :

6 juillet 1960. — Sont engagés à l'hôtel du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

M.M. Issifou Abdoulaye, en qualité de domestique, à la 3^e catégorie, 1^{re} zone, au salaire mensuel de 5.700 francs.

Naté Landa, en qualité de jardinier, à la 2^e catégorie, 1^{re} zone, au salaire mensuel de 5.200 francs.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 14 article 1 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

Avertissement

N° 128/D/MTP/CFT du :

6 juillet 1960. — Un dernier avertissement avant une sanction plus grave est infligé à M. Noudoda Simon, chauffeur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, faisant fonctions de conducteur pour :

« Faute professionnelle »

Démission

N° 127/D/MTP/CFT du :

6 juillet 1960. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1960, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Katapédé Seba, n° mle 11.378 échelle C échelon 6, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Voie et Bâtiments).

En raison du motif de sa démission M. Katapédé Seba ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 26 mars 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 21 jours de salaire.

Licenciement

N° 124/D/MTP/CFT du :

4 juillet 1960. — L'agent permanent Hounkpati Antoine, n° mle 11.291 échelle C échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour compter du 29 avril 1960, date à laquelle il a abandonné son poste (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Hounkpati ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 6 décembre 1958, et qui par contre a obtenu 5 jours de permission exceptionnelle en 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 19 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Licenciements

Par décision :

N° 79/D/MA/EF du :

30 juin 1960. — MM. Amadou Fambaré et Boukari Adamah, chefs d'équipe des eaux et forêts, en service à Mango, sont licenciés de leurs emplois par compression d'effectif pour compter du 15 avril 1960.

Engagé le 19 mars 1953, M. Amadou Fambaré qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$4.971 \times 20 \times 7 = 6.959 \text{ francs.}$$

100

— une indemnité pour congé payé égale à (36 jours)

$$4.940 \times 36 = 7.410 \text{ francs.}$$

24

Engagé depuis le 1^{er} mai 1955, M. Boukari Adamah qui n'a jamais bénéficié de congé payé depuis sa date d'engagement percevra :

— une indemnité de licenciement égale à :

$$4.448 \times 20 \times 5 = 4.448 \text{ francs.}$$

100

— une indemnité pour congé payé égale à (36 jours) soit :

$$4.420 \times 36 = 6.630 \text{ francs.}$$

24

Les présentes dépenses sont à la charge du budget FIDES, chapitre 2004, article 1.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Nomination**

Par décisions :

N^o 100/D/MEN du :

30 juin 1960. — M. de Médeiros Arthur, planton permanent, 1^{re} catégorie échelle A, en service au Ministère de l'éducation nationale, titulaire du CEP., est classé dans la catégorie des moniteurs permanents, en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Son salaire est imputable au budget général exercice 1960 chapitre 24, article 6.

Engagements

N^o 98/D/MEN du :

30 juin 1960. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dagan Louis, la décision n^o 72/MEN du 10 avril 1960 portant engagement.

M. Banahoué Joseph, titulaire du CEP., est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur permanent, 2^e catégorie, échelle A. Son traitement sera imputable au budget général 1960, chapitre 24, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 99/D/MEN du :

30 juin 1960. — MM. François Ali Paul, Douli Gnoguinkpéme, M^{es} Tchemba Yénoutien (Marie-Thérèse) et Gaba Yolande, titulaires du CEP., sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de moniteurs et monitrices permanents.

Les intéressés, alignés à la 2^e catégorie échelle A, percevront un salaire mensuel de 8.900 francs. La dépense sera imputable au budget général chapitre 24, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N^o 102/D/MEN du :

9 juillet 1960. — M. Banahoué Joseph et M^{lle} Tchemba Yénoutien (Marie-Thérèse), respectivement moniteur et monitrice permanents, nouvellement engagés, sont affectés au Ministère de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Intégration**ADDITIF**

à l'arrêté n^o 129/MFP-MEN du 15 juin 1960 portant intégration d'instituteurs et d'institutrices dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

Après :

M^{me} Quashie Angèle

Ajouter :

M. Kolagbé Jean

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Affectations**

Par décision :

N^o 63/D/MSP du :

12 juillet 1960. — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé publique, dont les noms suivent, sont affectés :

à la circonscription sanitaire de Lomé

— Mme Ahianor Confort, infirmière adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Lomé (pour servir au dispensaire d'Amoulivé), en complément d'effectifs.

à la circonscription sanitaire de Nuatja

— M^{lle} Esso Odette, infirmière permanente 1^{re} catégorie A, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de M^{me} Blank Martine, appelée à d'autres fonctions.

à la circonscription sanitaire d'Atakpamé

M^{me} Blank Martine, infirmière principale 3^e échelon, précédemment en service à Nuatja, en remplacement de M^{lle} Esso Odette, mutée.

à la circonscription sanitaire de Pagouda

— M. Bankole Gabriel, agent permanent (secrétaire dactylographe) 3^e catégorie A, précédemment en service à Dapango, en remplacement de M. Mamah Aboudoulazie, appelé à d'autres fonctions.

à la circonscription sanitaire de Dapango

— M. Mamah Aboudoulazie, agent permanent (secrétaire médical) 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à Pagouda, en remplacement de M. Bankole Gabriel, muté.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 20, article 7, (A.M.A.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Inspection du travail et des lois sociales de la République Togolaise

CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES****CONTRE****SYNDICAT DES BANQUES****Le Conseil d'arbitrage du Togo;**

Vu les articles 209 et suivants de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, modifiés par le décret du 20 mai 1955;

Vu les pièces du dossier constitué à l'occasion du conflit collectif du travail qui oppose le Syndicat des Banques au Togo, dit Synbank et l'Association professionnelle des Banques;

Vu les recommandations de l'expert De Menthon, désigné d'accord parties, et leur notification effectuée à la date du 3 mai 1960;

Vu l'opposition formulée au nom de l'Association Professionnelle des Banques par son président;

Vu le rapport de M. J. Guérin, Vice-Président du Tribunal Supérieur d'Appel;

En la forme :

Considérant que l'opposition a été formée par lettre recommandée portant la date du 7 mai 1960, et enregistrée le 9 mai 1960 sous le n° 507 à l'Inspection du travail;

Que le 8 mai, date de l'expiration du délai de quatre jours francs étant un dimanche, les prescriptions impératives de l'article 215 nouveau du code du travail ont été respectées;

Que l'opposition est donc régulière et qu'il échoue de la recevoir;

Au fond :

Considérant qu'à l'origine le conflit collectif divisait les parties en présence sur deux points :

a) le taux de revalorisation des salaires des employés de banques;

b) le point de départ de cette revalorisation;

A — Sur le taux de revalorisation des salaires —

Considérant que l'expert de Menthon a, dans ses recommandations du 3 mai 1960, préconisé le barème suivant :

1^{re} catégorie 6.160 francs

2^e catégorie 8.800 francs

3^e catégorie 10.450 francs

4^e catégorie 12.650 francs

5^e catégorie 17.490 francs

6^e catégorie 20.625 francs

7^e catégorie 28.050 francs

Considérant que si, à l'origine, l'opposition de l'association professionnelle des Banques portait sur l'ensemble des recommandations de l'expert elle a été ensuite, de façon non douteuse, cantonnée sur le deuxième point du conflit, ainsi que le révèle la lettre du président de l'association opposante portant la date du 11 mai 1960;

Qu'ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 216 nouveau alinéa 4 et de l'article 218 du code du travail, ce premier point doit être considéré comme définitivement réglé et la recommandation de l'expert relative au nouveau barème des salaires a acquis force exécutoire;

Qu'il restera à en faire assurer la publication, la traduction et l'affichage ainsi que le dépôt de la minute au greffe du tribunal du travail, ainsi que le précisent les alinéas 6 et 7 de l'article 217 nouveau du code du travail;

B — Sur le point de départ d'application du nouveau barème

Considérant que c'est à la date du 1^{er} juillet 1959 qu'ont été augmentés les salaires dans le secteur privé du commerce, des transports, de l'industrie et du bâtiment;

Que s'il est vrai que le S.M.I.G. n'a subi une augmentation de 10% que pour compter du 1^{er} septembre 1959, il ne faut pas perdre de vue que cette nouvelle fixation officielle du S.M.I.G. est une conséquence et non une cause de l'augmentation du coût de la vie;

Qu'ainsi il apparaît que, comme l'a recommandé l'expert, que rejoint sur ce point le magistrat rapporteur, c'est cette date du 1^{er} juillet 1959 qui doit être retenue, par assimilation avec les autres branches du secteur privé;

PAR CES MOTIFS

1^o — Déclare que la recommandation de l'expert relative au nouveau barème de salaires à appliquer, à savoir 6.160 — 8.800 — 10.450 — 12.650 — 17.490 — 20.625 — 28.050, a acquis force exécutoire;

Ordonne en conséquence son insertion au *Journal officiel de la République*, son affichage dans les bureaux de l'Inspection du travail et des lois sociales, aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit ainsi que sa traduction dans la langue écrite en usage à Lomé et le dépôt de la minute au greffe du tribunal du travail;

2^o — Dit que ce nouveau barème sera appliqué rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1959;

Ordonne l'insertion au *Journal officiel* et l'affichage de cette sentence dans les lieux fixés ci-dessus ainsi que le dépôt de la minute au greffe du tribunal du travail de Lomé.

Lomé, le 13 mai 1960.

Ont signé :

Jean LALOUM

Président du conseil d'arbitrage

Paul Dovi AKOUÉ

Assesseur.

Georges COUSTERE

Assesseur.

Extrait des minutes du secrétariat du tribunal du travail de Lomé (TOGO)

Tribunal supérieur d'appel du Togo

Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail

AFFAIRE

Direction société des anciens établissements C. F. Fabre et Cie,

C/

Son personnel

Siégeant au palais de justice de Lomé le douze juillet mil neuf cent soixante entre la direction de la société des anciens établissements C. F. Fabre et Cie, concluant par maître Viale,
d'une part

et son personnel concluant par maître Santos,
d'autre part

Le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail composé de M. Puech, président du tribunal de 1^{re} instance siégeant par empêchement du président du tribunal supérieur d'appel, président, et de M. Azemard et Bruce, assesseurs désignés par décision n° 283-MT/AS-FP du Ministre du travail des affaires sociales et de la fonction publique en date du 6 juillet 1960 a rendu la sentence ci-après :

Le Conseil

Vu les articles 209 et suivants de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, modifiés par le décret du 20 mai 1955;

Vu les pièces du dossier constitué à l'occasion du conflit opposant le personnel de la Société des Anciens Etablissements C.F. Fabre et Cie à la Direction au Togo de cette société;

Vu le procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du Travail en date du 13 juin 1960;

Vu les recommandations de l'expert Kouéssan Grégoire, choisi d'accord parties, et leur notification effectuée le 30 juin 1960;

Vu l'opposition formulée au nom de la Société des Anciens Etablissements C.F. Fabre et Compagnie par Maître Viale, Avocat-défenseur à Lomé;

Vu les mémoires déposés par les parties;

Vu le rapport de M. Jacques Guérin, Vice-Président du Tribunal Supérieur d'Appel du Togo;

En la forme :

Considérant que la société des anciens établissements C. F. Fabre et Cie, a formé opposition aux recommandations de l'expert, à elle notifiées le 30 juin 1960, par lettre recommandée portant la date du 4 juillet 1960; que le récépissé de recommandation, joint au dossier, porte également cette date;

Qu'ainsi l'opposition a été faite dans les formes et délais de l'article 215 modifié du code du travail d'outre-mer;

Qu'étant régulière, il échet en conséquence de la recevoir;

Au fond :

Considérant que le conflit qui oppose le personnel de la société Fabre à sa direction a pour origine et pour seule base, le licenciement, le 7 juin 1960, du chauffeur Kokou Nyadam;

Que ce licenciement a été provoqué par le fait que le sieur Nyadam se serait soustrait, le 4 juin 1960, à l'obligation qui lui avait été faite par la note de service du 24 mai 1960, de demander au sieur Palisse l'autorisation de sortir avec la voiture à lui confiée, chaque fois qu'il s'agissait de transporter, pour les besoins du service, les membres du personnel autres que les sieurs David et Ledu, et qu'il aurait transporté, ce jour là, le caissier de la maison à la banque où il devait effectuer un versement, alors que l'autorisation de sortie, sollicitée, lui aurait été refusée;

Considérant que la société Fabre soutient que ce licenciement est justifié d'autant plus qu'il est reproché en outre au sieur Nyadam :

1^o — de nombreux manquements professionnels aux ordres donnés et à la discipline (avertissements et notes des 4 novembre 1957 — 10 avril 1959 — 12 juin 1959 — 4 mars 1960 et 15 mars 1960).

2^o — d'avoir souhaité des bons dans des boutiques dépendant de la société en mars 1959, en décembre 1959 et en avril 1960 alors que tout achat à crédit lui avait formellement été interdit par une note de service qu'il avait émargée;

Considérant en revanche que les représentants du personnel tiennent ce licenciement pour arbitraire, aux motifs que le 4 juin 1960, le sieur Nyadam était, selon eux, en service commandé après avoir obtenu l'autorisation demandée et qu'il n'a, de ce fait, nullement enfreint les dispositions de la note de service en date du 24 mai 1960;

Considérant en droit que l'existence d'un intérêt collectif en cause est une des conditions nécessaires de la compétence des juridictions arbitrales;

Qu'en l'espèce cet intérêt collectif fait défaut;

Qu'en effet la mesure prise à l'encontre du sieur Nyadam ne porte nullement atteinte à la collectivité, à l'ensemble du personnel de la société; que c'est une mesure personnelle au sieur Nyadam, qui ne vise que lui et qui n'intéresse nullement la condition individuelle des autres membres du personnel;

Que par ailleurs cette décision est motivée par des raisons d'ordre purement professionnel;

Qu'il s'agit donc d'un conflit individuel qui relève de la seule compétence des juridictions ordinaires du travail;

Que la survenance d'événements postérieurs tels qu'une grève n'est pas susceptible de transformer un tel conflit en conflit collectif;

Considérant dans ces conditions que le Conseil d'arbitrage n'est pas compétent pour statuer sur un conflit individuel du travail; qu'il importe en conséquence de renvoyer les intéressés à se pourvoir ainsi qu'ils avisent;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Reçoit l'opposition formée par la société des anciens établissements C.F. FABRE et Cie contre les recommandations de l'expert;

Au fond :

Se déclare incompétent et renvoie les intéressés à se pourvoir ainsi qu'ils avisent.

Dit que la présente sentence sera communiquée sans délai à l'inspecteur du travail et des Lois sociales qui la notifiera immédiatement aux parties.

Ordonne par ailleurs son insertion au *Journal officiel* et son affichage dans les bureaux de l'inspection du travail et des Lois sociales, et au lieu du travail où est né le conflit ainsi que sa traduction dans la langue écrite en usage à Lomé.

Dit enfin que la minute de la présente sentence sera déposée au secrétariat du Tribunal du travail de Lomé.

Ainsi fait et prononcé par le Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail du Togo composé comme dessus, le 12 juillet 1960 et ont signé le Président et les assesseurs.

Le Président

G. PUECH

Les Assesseurs

AZEMARD

BRUCE

Société Togolaise d'Exploitation Cinématographique

(S. O. T. E. C. I. N. E.)

Suivant acte dressé le 1er juin 1960 par maître Akibodé Florentin, greffier-notaire à Lomé,

les sieurs B.T. Dovi et Boustani Toufic agissant en leur qualité de gérants ont déclaré dissoudre purement et simplement la Société togolaise d'exploitation cinématographique, (SOTECINE.).

Registre de commerce livre III n° 79, numéro chronologique 477.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,
F. AKIBODE.*

Transport BOB RICHARD

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Lomé, M. Bob Richard a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription faite le 22 juillet 1960.

Numéro chronologique 507.

Registre analytique Livre I N° 117.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,
F. AKIBODE.*

BAR - RESTAURANT

"PARIS-SNACK"

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de Lomé le 23 juillet 1960, Mlle. Deveze Gisèle, a requis l'immatriculation au registre de commerce du Bar Restaurant « Paris — Snack »

Inscription faite au registre Livre I n° 118 —

Registre chronologique n° 508.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,
F. AKIBODE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1er août 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 98 cas, connu sous le nom de quartier n° 5 et borné au nord par la rue des chemins de fer, à l'est par Samuel Ghartey, au sud par titre foncier n° 641 T.T. Félix David Ghartey et à l'ouest par la rue de l'Eglise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kossivi Wossinu Quacoe, opticien, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire et co-héritier, suivant réquisition du 25 mars 1960, n° 4030.

DOMAINE MINIER

Demandes de deux concessions minières pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine formulées le 3 mai 1960 par la Compagnie togolaise des mines du Bénin dans la circonscription d'Anécho (entre les villages d'Akoumapé et d'Animabio).

CONCESSION ANIMABIO A

La concession Animabio A demandée forme un rectangle de 3.000 m × 1.200 m dérivant du périmètre de recherche origine n° 39 attribué le 6 juin

1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953 page 764), muté le 2 mai 1960 à la Compagnie togolaise des mines du Bénin (JO. du 16 mai 1960 page 351).

L'angle sud-est de la concession coïncide avec le poteau-signal du permis origine. Sa limite est coïncide avec la limite est du permis origine. La limite ouest est à 1.202 m de la limite est.

Les limites nord et sud coïncident avec les mêmes limites du périmètre origine.

La superficie de la concession est de 360 hectares.

Le poteau-signal du périmètre origine bien visible est situé sur la route Akoumapé-Animabio et porte les inscriptions, CTMB. 2 mai 1960.

CONCESSION ANIMABIO B

La concession Animabio B demandée dérive du périmètre de recherche n° 40 attribué le 6 juin 1953 (JOT du 1^{er} novembre 1953 page 764), muté le 2 mai 1960 à la Compagnie togolaise des mines du Bénin (JO. du 16 mai 1960 page 351).

Le périmètre de la concession demandée est un carré se superposant exactement au périmètre de recherche origine dont le poteau-signal est bien visible sur la route Akoumapé-Animabio et portant les inscriptions : CTMB. 2 mai 1960 (commun aux deux concessions).

La superficie de la concession est de 900 hectares.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 1724 du territoire du Togo, appartenant au sieur Simon S. Newlands, employé de commerce à Kéta.

Pour deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° T.T. 752, appartenant au sieur Folly Martin, est égarée.

Pour première insertion

RECTIFICATIF

Dans le *Journal officiel* n° 126 du 1^{er} juillet 1960, page 426

Au lieu de :

Deutsche Togo Gesellschaft (DTG)

Lire :

DTG. (Société Allemande du Togo) S.A.R.L.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Affoutou Martin, moniteur ordinaire d'agriculture 1^{er} échelon, survenu à Atakpamé le 7 juin 1960.

